



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Monsieur le Préfet de la Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1424-47;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-11;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Loire ;

Vu la délibération du 21 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action des SDIS de la Loire et de la Haute-Loire aux limites des deux départements pour améliorer la distribution des secours aux populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Titre 1 : objet – champ d'application – modalités de mise en œuvre opérationnelle

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de la Loire et de la Haute-Loire en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante, sur les territoires listés dans les tableaux des annexes du présent document mentionnées ci-dessous :

- **annexe I** : Communes du département de la Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de la Haute-Loire ;
- **annexe II** : Communes du département de la Haute-Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de la Loire ;
- **annexe III** : Défense des secteurs autoroutiers.

L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un PPI.

Article 2 : champ d'application

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le SDIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend.

Le SDIS territorialement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SDIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

Article 3 : modalités d'application

Chaque partie s'engage à gérer les interventions de secours conformément aux dispositions de l'**annexe V** (Déclenchement et commandement des opérations de secours – retour d'information) de la présente convention.

La réalisation des missions de prévention et de prévision est explicitée dans l'**annexe IV** (Missions de prévention et de prévision) de la présente convention.

Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de son partenaire, en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

Certaines missions non urgentes sont différées et réalisées par les sapeurs-pompiers du SDIS administrativement compétent.

Titre 2 : modalités administratives

Article 4 : modalités financières

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2013-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Le cas échéant, les frais induits par le soutien sanitaire, la logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables) et la dégradation de matériels sont pris en charge par le SDIS territorialement compétent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le décompte des états de frais s'effectuera annuellement.

042-204210242-20160121-16-01-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016
Convention Interdépartementale d'assistance opérationnelle entre les SDIS de la Loire et de la Haute-Loire

1/11

Article 5 : interventions payantes

Accusé certifié exécutoire

Lorsque le SDIS intervenant en 1^{er} appel effectue pour le compte de l'autre SDIS une intervention payante sur la zone de compétence de ce dernier, les modalités de remboursement de SDIS à SDIS ne dérogent pas à celles décrites à l'article 4. En revanche, le SDIS administrativement compétent a tout loisir de facturer cette intervention au requérant, en application des délibérations de son propre conseil d'administration.

Reception par le préfet : 08/02/2016
Publication : 08/02/2016

Article 6 : responsabilités



La mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics reste à la charge du SDIS administrativement compétent, pour les moyens mis à sa disposition. Toutefois, le SDIS, propriétaire des biens laissés à disposition, sera tenu responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition.

Article 7 : durée d'application

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an, à compter de la dernière date de signature par l'une des parties. Au vu de son objet, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que sa durée globale puisse excéder 5 (cinq) ans.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Article 8 : recours

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs points de divergences par accord amiable. A défaut, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel siège le SDIS défendeur à l'action.

Article 9 : mise en œuvre

La présente convention prend effet après signature par l'ensemble des parties et dès l'accomplissement des formalités exécutoires.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements de la Loire et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Fait à, le.....

Fait à, le.....

Le Préfet de la Loire

Le Préfet de la Haute-Loire

Fait à, le.....

Fait à, le.....

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire



Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire

042-284210242-20160121-16-01-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016



ANNEXE I

Communes du département de la Loire défendues en tout ou partie par le SDIS de la Haute-Loire

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

Commune	Liste de défense	Carte n°	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel	5 ^{ème} appel
St-Paul-en-Cornillon	NO0203	A4-1	FIRMINY	AUREC SUR LOIRE (43)	LE CHAMBON FEUGEROLLES	LE BERLAND ROCHE	ST MAURICE EN GOURGOIS
St-Paul-en-Cornillon	NO0204	A4-1	FIRMINY	LE CHAMBON FEUGEROLLES	LE BERLAND ROCHE	AUREC SUR LOIRE (43)	ST MAURICE EN GOURGOIS
Rozier-Côtes-d'Aurec	NO0365	A4-2	ST MAURICE EN GOURGOIS	ST BONNET ST NIZIER	PERIGNEUX	FIRMINY	AUREC SUR LOIRE (43)
St-Nizier-de-Fornas	NO0357	A4-3	ST BONNET ST NIZIER	ST MAURICE EN GOURGOIS	PERIGNEUX	ST JEAN SOLEYMIEUX	AUREC SUR LOIRE (43)
St-Nizier-de-Fornas	NO0369	A4-3	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	PERIGNEUX	ST MAURICE EN GOURGOIS
St-Nizier-de-Fornas	NO0373	A4-3	ST BONNET ST NIZIER	ST MAURICE EN GOURGOIS	AUREC SUR LOIRE (43)	PERIGNEUX	BAS EN BASSET (43)
St-Nizier-de-Fornas	NO0374	A4-3	ST BONNET ST NIZIER	ST MAURICE EN GOURGOIS	PERIGNEUX	AUREC SUR LOIRE (43)	ST JEAN SOLEYMIEUX
St-Nizier-de-Fornas	NO0375	A4-3	ST BONNET ST NIZIER	ST MAURICE EN GOURGOIS	PERIGNEUX	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)
St-Maurice-en-Gourgois	NO0363	A4-4	ST MAURICE EN GOURGOIS	ST BONNET ST NIZIER	PERIGNEUX	FIRMINY	AUREC SUR LOIRE (43)
St-Maurice-en-Gourgois	NO0364	A4-4	ST MAURICE EN GOURGOIS	PERIGNEUX	FIRMINY	AUREC SUR LOIRE (43)	LE CHAMBON FEUGEROLLES
Fraisses	NO0200	A4-5	FIRMINY	LE CHAMBON FEUGEROLLES	LE BERLAND ROCHE	AUREC SUR LOIRE (43)	ST ETIENNE LA METARE
Unieux	NO0255	A4-8	LE BERLAND ROCHE	FIRMINY	LE CHAMBON FEUGEROLLES	ST ETIENNE CHAVANELLE	AUREC SUR LOIRE (43)
Unieux	NO0256	A4-8	FIRMINY	LE CHAMBON FEUGEROLLES	LE BERLAND ROCHE	ST ETIENNE LA METARE	AUREC SUR LOIRE (43)
Unieux	NO0392	A4-8	FIRMINY	LE BERLAND ROCHE	LE CHAMBON FEUGEROLLES	AUREC SUR LOIRE (43)	ST ETIENNE CHAVANELLE
Caloire	NO0204	A4-9	FIRMINY	LE CHAMBON FEUGEROLLES	LE BERLAND ROCHE	AUREC SUR LOIRE (43)	ST MAURICE EN GOURGOIS
Caloire	NO0206	A4-9	FIRMINY	LE CHAMBON FEUGEROLLES	LE BERLAND ROCHE	ST MAURICE EN GOURGOIS	AUREC SUR LOIRE (43)
Aboën	NO0200	A4-11	PERIGNEUX	ST MAURICE EN GOURGOIS	ST BONNET ST NIZIER	FIRMINY	AUREC SUR LOIRE (43)
Aboën	NO0357	A4-11	ST BONNET ST NIZIER	ST MAURICE EN GOURGOIS	PERIGNEUX	ST JEAN SOLEYMIEUX	AUREC SUR LOIRE (43)
Aboën	NO0359	A4-11	ST MAURICE EN GOURGOIS	PERIGNEUX	ST BONNET ST NIZIER	FIRMINY	AUREC SUR LOIRE (43)
St-Hilaire-Cusson-la-Valmitte	NO0368	A4-12	BAS EN BASSET (43)	ST BONNET ST NIZIER	ST PAL DE CHALENCON (43)	USSON EN FOREZ	MONISTROL SUR LOIRE (43)
St-Hilaire-Cusson-la-Valmitte	NO0370	A4-12	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST MAURICE EN GOURGOIS	BAS EN BASSET (43)
St-Hilaire-Cusson-la-Valmitte	NO0371	A4-12	ST BONNET ST NIZIER	ST MAURICE EN GOURGOIS	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	BAS EN BASSET (43)
St-Hilaire-Cusson-la-Valmitte	NO1005	A4-12	ST BONNET ST NIZIER	BAS EN BASSET (43)	ST MAURICE EN GOURGOIS	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)
St-Hilaire-Cusson-la-Valmitte	NO1006	A4-12	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	BAS EN BASSET (43)	ST MAURICE EN GOURGOIS
Merle Leignec	NO0369	A4-13	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	PERIGNEUX	ST MAURICE EN GOURGOIS
Merle Leignec	NO0506	A4-13	ST PAL DE CHALENCON (43)	USSON EN FOREZ	ST BONNET ST NIZIER	BAS EN BASSET (43)	ST MAURICE EN GOURGOIS
Apinac	NO0398	A4-14	USSON EN FOREZ	ST BONNET ST NIZIER	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST ANTHEME (63)

Apinac	NO0503	A4-14	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	042-284210242-20160121-16-01-009-DE	PERIGNEUX	BAS EN BASSET (43)
Apinac	NO0504	A4-14	ST PAL DE CHALENCON (43)	USSON EN FOREZ	ST BONNET ST NIZIER	Accusé certifié exécutoire	CRAPONNE SUR ARZON (43)	BAS EN BASSET (43)
Apinac	NO0505	A4-14	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST BONNET ST NIZIER	Reception par le préfet : 08/02/2016	CRAPONNE SUR ARZON (43)	BAS EN BASSET (43)
Usson-en-Forez	NO0507	A4-15	USSON EN FOREZ	VIVEROLS (63)	ST PAL DE CHALENCON (43)	Publication 08/02/2016	SAUVESSANGES (63)	ST BONNET ST NIZIER
Usson-en-Forez	NO0508	A4-15	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	CRAPONNE SUR ARZON (43)		SAUVESSANGES (63)	VIVEROLS (63)
Usson-en-Forez	NO0509	A4-15	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	VIVEROLS (63)		SAUVESSANGES (63)	ST BONNET ST NIZIER
Marlhes	NO0404	A4-16	MARLHES ST REGIS	ST GENEST MALIFAUX	JONZIEUX		RIOTORD (43)	ST ROMAIN LACHALM (43)
Marlhes	NO0405	A4-16	MARLHES ST REGIS	JONZIEUX	RIOTORD (43)		ST GENEST MALIFAUX	ST ROMAIN LACHALM (43)
Marlhes	NO0406	A4-16	MARLHES ST REGIS	ST GENEST MALIFAUX	JONZIEUX		RIOTORD (43)	ST ROMAIN LACHALM (43)
Marlhes	NO0407	A4-16	MARLHES ST REGIS	ST ROMAIN LACHALM (43)	JONZIEUX		RIOTORD (43)	DUNIERES (43)
Marlhes	NO0408	A4-16	MARLHES ST REGIS	RIOTORD (43)	JONZIEUX		ST ROMAIN LACHALM (43)	ST GENEST MALIFAUX
St-Sauveur-en-Rue	NO0162	A4-17	ST SAUVEUR EN RUE	BOURG ARGENTAL	ST GENEST MALIFAUX		ST JULIEN MOLIN MOLETTE	RIOTORD (43)
St-Sauveur-en-Rue	NO0163	A4-17	ST SAUVEUR EN RUE	BOURG ARGENTAL	MARLHES ST REGIS		RIOTORD (43)	ST GENEST MALIFAUX
St-Sauveur-en-Rue	NO0996	A4-17	ST SAUVEUR EN RUE	BOURG ARGENTAL	RIOTORD (43)		ST JULIEN MOLIN MOLETTE	MARLHES ST REGIS
St-Sauveur-en-Rue	NO0998	A4-17	ST SAUVEUR EN RUE	RIOTORD (43)	BOURG ARGENTAL		MARLHES ST REGIS	DUNIERES (43)
St-Sauveur-en-Rue	NO0999	A4-17	ST SAUVEUR EN RUE	BOURG ARGENTAL	RIOTORD (43)		VANOSC (07)	ST JULIEN MOLIN MOLETTE
St-Sauveur-en-Rue	NO1000	A4-17	ST SAUVEUR EN RUE	BOURG ARGENTAL	ST JULIEN MOLIN MOLETTE		ANNONAY (07)	RIOTORD (43)
St-Régis-du-Coin	NO0401	A4-18	MARLHES ST REGIS	RIOTORD (43)	ST SAUVEUR EN RUE		ST GENEST MALIFAUX	JONZIEUX
St-Régis-du-Coin	NO0402	A4-18	MARLHES ST REGIS	ST SAUVEUR EN RUE	RIOTORD (43)		ST GENEST MALIFAUX	JONZIEUX
St-Régis-du-Coin	NO0403	A4-18	MARLHES ST REGIS	ST GENEST MALIFAUX	RIOTORD (43)		ST SAUVEUR EN RUE	JONZIEUX
St-Régis-du-Coin	NO1013	A4-18	ST SAUVEUR EN RUE	MARLHES ST REGIS	RIOTORD (43)		ST GENEST MALIFAUX	BOURG ARGENTAL
Jonzieux	NO0001	A4-19	JONZIEUX	ST JUST MALMONT (43)	MARLHES ST REGIS		ST GENEST MALIFAUX	ST ROMAIN LACHALM (43)
Jonzieux	NO0002	A4-19	JONZIEUX	MARLHES ST REGIS	ST JUST MALMONT (43)		ST GENEST MALIFAUX	ST ROMAIN LACHALM (43)
Jonzieux	NO0003	A4-19	JONZIEUX	ST GENEST MALIFAUX	ST JUST MALMONT (43)		MARLHES ST REGIS	LE CHAMBON FEUGEROLLES
St-Roamain-les-Atheux	NO0280	A4-20	LE CHAMBON FEUGEROLLES	JONZIEUX	ST GENEST MALIFAUX		ST JUST MALMONT (43)	FIRMINY
St-Roamain-les-Atheux	NO0282	A4-20	ST GENEST MALIFAUX	JONZIEUX	ST JUST MALMONT (43)		LE CHAMBON FEUGEROLLES	MARLHES ST REGIS
St-Roamain-les-Atheux	NO0283	A4-20	ST GENEST MALIFAUX	LE CHAMBON FEUGEROLLES	JONZIEUX		ST JUST MALMONT (43)	FIRMINY
St-Romain-les-Atheux	NO0284	A4-20	LE CHAMBON FEUGEROLLES	ST GENEST MALIFAUX	JONZIEUX		FIRMINY	ST JUST MALMONT (43)
St-Genest-Malifaux	NO0285	A4-21	ST GENEST MALIFAUX	JONZIEUX	LE CHAMBON FEUGEROLLES		ST JUST MALMONT (43)	MARLHES ST REGIS
La Chapelle-en-Lafaye	NO0394	A4-22	USSON EN FOREZ	ST BONNET ST NIZIER	ST ANTHEME (63)		ST PAL DE CHALENCON (43)	ST JEAN SOLEYMIEUX
La Chapelle-en-Lafaye	NO0395	A4-22	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST JEAN SOLEYMIEUX		ST PAL DE CHALENCON (43)	ST ANTHEME (63)
La Chapelle-en-Lafaye	NO0396	A4-22	ST BONNET ST NIZIER	ST JEAN SOLEYMIEUX	USSON EN FOREZ		ST ANTHEME (63)	ST PAL DE CHALENCON (43)
La Chapelle-en-Lafaye	NO0397	A4-22	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST BONNET ST NIZIER	ST ANTHEME (63)		USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)
Montarcher	NO0394	A4-23	USSON EN FOREZ	ST BONNET ST NIZIER	ST ANTHEME (63)		ST PAL DE CHALENCON (43)	ST JEAN SOLEYMIEUX

Montarcher	NO0395	A4-23	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST ANTHEME (63)	0242-20160121-16-01-009-DE
Montarcher	NO0396	A4-23	ST BONNET ST NIZIER	ST JEAN SOLEYMIEUX	USSON EN FOREZ	ST ANTHEME (63)	CHALENCON (43)	Accusé de réception exécutoire
La Tourette	NO0375	A4-24	ST BONNET ST NIZIER	ST MAURICE EN GOURGOIS	PERIGNEUX	CHALENCON (43)	USSON EN FOREZ	Reception par le préfet : 08/02/2016 Publication : 09/02/2016
La Tourette	NO0378	A4-24	ST BONNET ST NIZIER	ST MAURICE EN GOURGOIS	PERIGNEUX	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST PAL DE CHALENCON (43)	
Estivareilles	NO0398	A4-25	USSON EN FOREZ	ST BONNET ST NIZIER	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST ANTHEME (63)	
Estivareilles	NO0500	A4-25	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	PERIGNEUX	ST JEAN SOLEYMIEUX	ST PAL DE CHALENCON (43)	
Estivareilles	NO0501	A4-25	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	ST JEAN SOLEYMIEUX	PERIGNEUX	
Estivareilles	NO0502	A4-25	ST BONNET ST NIZIER	USSON EN FOREZ	ST PAL DE CHALENCON (43)	PERIGNEUX	ST JEAN SOLEYMIEUX	

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) seront communiqués par le SDIS 42 au SDIS 43.

ANNEXE II

Communes du département de la Haute-Loire défendues en tout ou partie par le SDIS
de la Loire

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

Secteur opérationnel	Carte n°	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel	4 ^{ème} appel	5 ^{ème} appel	6 ^{ème} appel
Craponne-sur-Arzon	n° A3-1	Craponne	St Pal en Chalencon	Chomelix	Bellevue	Usson en Forez (42)	La Chaise-Dieu
Saint-Pal-de-Chalencon	n° A3-3	St Pal en Chalencon	Craponne	Usson en Forez (42)	Tiranges	St Bonnet le Château (42)	St Pierre Duchamp
Malvallette-Aurec	n° A3-4	Aurec	Bas	Monistrol	Beauzac	Velay-Semène	St Maurice en Gourgois
Malvallette-Bas	n° A3-4	Bas	Aurec	Monistrol	Beauzac	Velay-Semène	St Maurice en Gourgois
Malvallette SDIS 42	n° A3-4	St Maurice en Gourgois (42)	Bas	Aurec	Périgneux (42)	Monistrol	Beauzac
Aurec-sur-Loire-Aurec	n° A3-5	Aurec	Bas	Monistrol	Firminy (42)	Velay-Semène	Ste Sigolène/St Pal
Aurec-sur-Loire-SDIS 42	n° A3-5	St Maurice en Gourgois	Aurec	Bas	Firminy (42)	Monistrol	St Pal en Chalencon
St-Ferréol-d'Auroure	n° A3-6	Firminy (42)	Monistrol	Chambon Feugerolles (42)	Velay-Semène	St Just-Malmont	Aurec
St-Just-Malmont	n° A3-7	St Just-Malmont	Velay-Semène	Firminy (42)	St Romain	Monistrol	Aurec
St-Victor-Malescours	n° A3-8	Velay-Semène	St Romain	St Just-Malmont	Jonzieux (42)	Dunières	Ste Sigolène/St Pal
St-Romain-Lachalm-Dunières	n° A3-9	St Romain	Dunières	Riotord	Marlhes (42)	Montfaucon	Ste Sigolène/St Pal
St-Romain-Lachalm-Ste Sigolène-St Pal	n° A3-9	St Romain	Ste Sigolène/St Pal	Dunières	Riotord	Jonzieux (42)	Velay-Semène
Riotord-Dunières	n° A3-10	Riotord	Dunières	St Romain	Montfaucon	St Sauveur en Rue	Ste Sigolène/St Pal
Riotord-St Romain	n° A3-10	Riotord	St Romain	Dunières	Montfaucon	Marlhes (42)	Ste Sigolène/St Pal
Pont-Salomon	n° A3-11	Monistrol	Aurec	Velay-Semène	Firminy (42)	St Just Malmont	Bas
Valprivas	n° A3-12	St Pal en Chalencon	Bas	Tiranges	Beauzac	Monistrol	St Bonnet le Château (42)

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) seront communiqués par le SDIS 43 au SDIS 42.

ANNEXE III

042-284210242-20160121-16-01-009-DE

Défense des secteurs autoroutiers limitrophes et assimilés

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

RN88 – sens St Etienne-Mende					
Tronçon	1 ^{er} APPEL	2 ^{ème} APPEL	3 ^{ème} APPEL	4 ^{ème} APPEL	5 ^{ème} APPEL
N88 St Etienne Mende PR00à03	Firminy (42)	Chambon Feugerolles (42)	Monistrol	St Etienne La Métare (42)	Velay-Semène
N88 St Etienne Mende PR03à06	Monistrol	Firminy (42)	Chambon Feugerolles (42)	Velay-Semène	St Just Malmont
N88 St Etienne Mende PR06à08	Monistrol	Velay-Semène	Firminy (42)	Aurec	Ste Sigolène/St Pal

RN88 – sens Mende-St Etienne					
Tronçon	1 ^{er} APPEL	2 ^{ème} APPEL	3 ^{ème} APPEL	4 ^{ème} APPEL	5 ^{ème} APPEL
N88 Mende St Etienne PR06à03	Velay-Semène	Monistrol	Firminy (42)	Bas en Basset	St Maurice de Lignon
N88 Mende St Etienne PR03à00	Firminy (42)	Monistrol	Chambon Feugerolles (42)	Velay-Semène	Bas en Basset

RD500 – sens Firminy-St Just					
Tronçon	1 ^{er} APPEL	2 ^{ème} APPEL	3 ^{ème} APPEL	4 ^{ème} APPEL	5 ^{ème} APPEL
D500 sens Firminy-St Just jusqu'à la carrière	Firminy (42)	St Just Malmont	Velay-Semène	St Romain	Monistrol

ANNEXE IV

Missions de prévision

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

Défense extérieure contre l'incendie

La reconnaissance opérationnelle de l'ensemble des points d'eau d'incendie est du ressort du SDIS administrativement compétent.



Système d'information géographique

Pour les communes défendues en 1^{er} appel par un centre d'intervention du département voisin, le SDIS administrativement compétent fournira au SDIS assurant la défense en 1^{er} appel, la cartographie nécessaire à la réalisation de ses interventions. Cette carte comportera le positionnement des points d'eau et la liste associée.

La carte, fournie au format informatique, sera elle-même associée à un répertoire d'adresses détaillant les lieux-dits et les rues de la commune concernée.

Prévision opérationnelle

La réalisation des plans d'établissements répertoriés incombe au SDIS administrativement compétent, sur ses critères propres.

Des visites de secteur peuvent être effectuées par le SDIS territorialement compétent à son initiative.

Pour les communes citées en annexes, chaque SDIS s'engage à porter à connaissance du SDIS territorialement compétent toute information qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la conduite d'une opération de secours.

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Manifestation de grande ampleur

L'étude de dossier d'une manifestation de grande ampleur incombe au SDIS administrativement compétent. En matière de couverture, deux cas doivent être distingués :

- Sans dispositif prévisionnel de secours (DPS) :
La couverture est assurée par le dispositif de secours classique. Le SDIS administrativement compétent a toutefois la charge de fournir à son homologue intervenant en 1^{er} appel tout renseignement nécessaire (coupure temporaire d'axes...).
- Avec dispositif prévisionnel de secours assuré par le SDIS :
Le choix de couverture incombe au SDIS administrativement compétent.

Manceuvres

Le SDIS qui couvre un secteur du département voisin en 1^{er} appel peut y organiser des exercices et des manœuvres au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SDIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SDIS administrativement compétent.

ANNEXE V

Accusé certifié exécutoire

Déclenchement et commandement des opérations de secours retour d'information

Réception par le préfet : 08/02/2016

Publication : 08/02/2016

1) Déclenchement des moyens de secours

En cas d'intervention sur un département limitrophe, le CTA / CODIS d'origine des moyens engagés tiendra systématiquement informé le CTA / CODIS du département du lieu de l'intervention. Dans la mesure du possible, les moyens engagés rendent compte au CTA / CODIS administrativement compétent. A défaut, l'information transitera par le CTA / CODIS d'appartenance.

Traitement de l'alerte et de l'intervention	
Mode de transmission de l'alerte et d'activation des moyens	<ul style="list-style-type: none"> - transmission de l'alerte de CTA à CTA, en fonction de la provenance de l'appel, - déclenchement et gestion des moyens de secours uniquement par leur CTA / CODIS d'origine, - retour d'information entre le CTA / CODIS d'origine des moyens et le CTA / CODIS du département siège de l'intervention.
Nature et adaptation des moyens de secours	<ul style="list-style-type: none"> - engagement réflexe du CTA / CODIS couvrant le secteur en 1^{er} appel à concurrence d'un groupe d'engins (2 à 4 engins + 1 chef de groupe), dès lors que la notion de rapidité d'intervention prévaut pour l'ensemble de ces moyens, - au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement (chef de colonne et chef de site) sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent. - le chef de détachement rend compte au CODIS administrativement compétent, - Information obligatoire du COZ si engagement de moyens supplémentaires du SDIS non compétent administrativement.

Lorsqu'un CTA d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation, sur le territoire de l'un ou l'autre des départements est incertaine, il engage ses moyens les mieux appropriés et en informe l'autre CTA. Dès qu'il se présente sur les lieux, le chef de détachement renseigne son CODIS sur la localisation précise de l'intervention, à charge pour ce dernier d'en informer, s'il y a lieu, le CODIS administrativement compétent. Le détachement ainsi engagé poursuit son action, quelle que soit la localisation de l'intervention à l'intérieur ou en dehors de son secteur de compétence, dans la limite des dispositions prévues dans le tableau ci-dessus.

2) Les évacuations d'urgence s'effectuent, après régulation médicale auprès du SAMU administrativement compétent.

3) Engagement d'autres moyens ou d'unités spécialisées

L'engagement d'autres moyens type SSSM ou d'unités spécialisées relève du SDIS administrativement compétent. Toutefois, si le centre de secours intervenant en 1^{er} appel dispose des éléments spécialisés requis, il peut être engagé en première intention, dans la limite de ses ressources propres. Les renforts éventuels seront assurés par le SDIS administrativement compétent.

4) Engagement de moyens privés

L'engagement de moyens privés ne peut se faire que par un commandant des opérations de secours (COS) appartenant au SDIS administrativement compétent, sauf cas d'extrême urgence.

5) Commandement des opérations de secours

Accusé certifié exécutoire

- S'agissant du commandement de niveau chef d'agrès (CDA) et chef de groupe (CDG), les notions de proximité des secours sont retenues. Le CDA ou le CDG concerné prend compte au CTA / CODIS administrativement compétent qui informe son homologue.
- S'agissant du commandement de niveau chef de colonne, chef de site et, a fortiori, du DDSIS, il relève de la compétence des officiers du département siège de l'opération de secours.



6) Remontée d'information

Dans tous les cas, le CODIS administrativement compétent se charge d'informer sa propre chaîne de commandement et ses autorités de tutelle.

7) Fin des opérations

La remise à disposition des détachements envoyés au titre de la présente convention est décidée par le COS.

8) Compte-rendu de sortie de secours

Les CRSS, effectués par les centres de secours étant intervenus, seront communiqués au SDIS qui en fera la demande.

9) Attestations d'intervention

Pour les interventions n'ayant nécessité que des moyens du centre de secours de 1^{er} appel, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS dont le centre relève. Une copie en est néanmoins adressée au SDIS administrativement compétent.

Pour les autres interventions, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS administrativement compétent.

10) Retour d'expérience

L'opportunité de réaliser ou non un retour d'expérience est laissée au jugement du SDIS administrativement compétent.

11) Statistiques

Chaque année, le SDIS intervenant en 1^{er} appel sur une zone hors de son département communique à son homologue administrativement compétent les statistiques opérationnelles détaillées liées à l'activité opérationnelle correspondante.

12) Tableau des moyens

Les SDIS de la Loire et de la Haute-Loire se communiquent mutuellement la liste actualisée de leurs matériels opérationnels avec leur positionnement géographique.